

télécommunications de l'Union. À l'heure actuelle, Portugal Telecom bénéficie d'une concession qui lui a été attribuée sans aucune procédure de mise en concurrence, ne serait-ce que restreinte, et donc sans garantir que le service universel serait fourni avec la meilleure efficacité possible en termes de coût effectif, et sans garantir des conditions de concurrence excluant les distorsions prohibées.

⁽¹⁾ Rec. p. I-127.

⁽²⁾ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51).

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal d'instance de Quimper (France) le 14 février 2013 — CA Consumer Finance/Francine Crouan, née Weber, Tual Crouan

(Affaire C-77/13)

(2013/C 123/18)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal d'instance de Quimper

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CA Consumer Finance

Parties défenderesses: Francine Crouan, née Weber, Tual Crouan

Question préjudicielle

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾ s'oppose-t-elle à une interprétation du droit national validant les clauses de variation unilatérale du taux des intérêts des contrats de crédit laissant, en l'absence de raisons valables spécifiées au contrat, à l'appréciation du prêteur les motifs de variation du taux et les modalités de son calcul, dès lors que ces clauses sont conformes à un intitulé défini par voie réglementaire et que le prêteur a respecté les prescriptions légales relatives à l'information de l'emprunteur en cours d'exécution du contrat?

⁽¹⁾ JO L 95, p. 29.

Recours introduit le 20 février 2013 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-86/13)

(2013/C 123/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall, D. Martin, J.-P. Keppenne, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

— annuler la décision du Conseil, du 20 décembre 2012, par laquelle il a refusé d'adopter la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soulève trois moyens à l'appui de son recours.

Le premier moyen est pris d'une violation de l'article 65 du statut des fonctionnaires et des articles 1^{er}, 3 et 10 de l'annexe XI du statut, en ce que, à défaut d'être saisi d'une proposition de la Commission d'appliquer la clause d'exception de l'article 10 de l'annexe XI, le Conseil était tenu d'adopter avant le 31 décembre 2012 la proposition d'adaptation annuelle des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et agents de l'Union présentée par la Commission au titre de l'article 3 de l'annexe XI. Le Conseil serait incompétent pour adopter une décision appliquant, en substance, l'article 10 sans la proposition adéquate de la Commission et sans associer le Parlement, co-législateur aux termes de l'article 10.

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 64 du statut, et des articles 1^{er} et 3 de l'annexe XI, en ce que le Conseil n'a pas adopté, alors qu'il était tenu de le faire, les nouveaux coefficients correcteurs dont les rémunérations et pensions sont affectées, coefficients proposés par la Commission en vue d'assurer l'égalité de traitement entre fonctionnaires et pensionnés, quel que soit le lieu de leur affectation ou de résidence, selon le cas.